

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **SWAMI** »

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **LA COMPAGNIE STUPEFFY** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat N° C25084 « **SWAMI** » est attribué à la compagnie « **STUPEFFY** », sise MDA BP 40, 60 rue Franklin – 93100 Montreuil représentée par Geoffroy Ginoux, en sa qualité de Président.

Le contrat est conclu pour un montant total de **4 359.20 € HT**, soumis à la TVA au taux réduit de **5.50%**, soit **4 598.96 € TTC** (quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-seize centimes toutes taxes comprises) décomposé comme suit :

- Prix de cession : **3 692.50 € TTC**
- Les frais (transport, repas et hébergement) : **906.46 € TTC**

Les représentations se dérouleront le jeudi 26 mars à 14h30 (séance scolaire) et le vendredi 27 mars 2026 à 10h (scolaire) et 20h30 (Tout public).

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Prise en charge directe d'un catering pour la journée de représentation.**
- **Prise en charge directe de la location de divers matériels techniques conformément à la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget annexe du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 9 Mars 2026.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE





STUPEFY!

MAGIE - MENTALISME - HYPNOSE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE
article 279.b.bis du CGI

ENTRE :

LA COMPAGNIE STUPEFY

Domiciliée : MDA BP40, 60 rue Franklin 93100 Montreuil N° SIRET : 890 923 865 00020 – APE
N° : 9001Z

N° TVA Intracommunautaire : FR 45890923865 Licence d'entrepreneur de spectacles n° L-R-
22-12745

Représentée par Geoffroy Ginoux, en qualité de Président Ci-après désigné par le terme « **le PRODUCTEUR** »,
D'UNE PART,

ET :

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT – MAIRIE DE VILLEPARISIS

Dont le siège social est situé : 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis

N° SIRET : 217 705 144 00202 / Code APE : 84 12Z

TVA : FR 88 217 705 144

N° de Licence : PLATES V-D-2024-001176

Représenté par Monsieur Frédéric BOUCHE, en sa qualité de Maire
Ci-après désigné par le terme « **l'ORGANISATEUR** »,
D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Producteur cède le spectacle à l'Organisateur moyennant le paiement du montant défini ci-après. Le Producteur déclare disposer du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré éventuellement ou également le concours d'artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa préparation et à son exécution.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Titre spectacle : Swami Durée : 1 heure environ Jauge tout public : 70

Jauge en cas de représentation scolaire : 70

Le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260318-26 12129-CC
Date de télétransmission : 18/03/2026
Date de réception préfecture : 18/03/2026

Lieu de la représentation :
Centre culturel Jacques Prévert
Avenue Aristide Briand
77270 VILLEPARISIS

Date(s) et horaire(s) de représentation :
3 représentations jeudi 26 mars à 14h30 (scolaire) et vendredi 27 mars 2026 à 10h (scolaire)
et 20h30 (Tout public).

ARTICLE 2 - MODALITES TECHNIQUES

Date et heure de début du montage : mercredi 25 mars après-midi
Démontage à l'issue de la dernière représentation.

L'Organisateur certifie s'être assuré la disponibilité du lieu désigné à l'article 1, de la disposition des salles ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur. Les obligations respectives du Producteur et de l'Organisateur sont détaillées dans les articles suivants et font parties intégrantes au présent contrat.

ARTICLE 3 - FRAIS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT

Forfait transport : 450€ HT (+ 5,5% TVA) soit 474,75€ TTC
Hébergement : 3 nuitées x 74€30 selon le tarif Syndéac en vigueur (du 25 mars au 28 mars pour 1 personne) soit un total de 222€90 HT (+ 5,5% TVA) soit 235,16 €,
Repas : 9 repas x 20€70 selon le tarif Syndéac en vigueur soit un total de 186€30 HT (+ 5,5% TVA) soit 196,55€ TTC.

ARTICLE 4 - PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, sur présentation d'une facture, les sommes suivantes au titre de la présente cession :

- Le montant de la cession du spectacle est fixé à 3 500 € HT, soumis à la TVA au taux réduit de 5,5 %, soit 3 692,50 € TTC ;
- À ce montant s'ajoutent les frais liés à la représentation (transport, repas et hébergement), pour un montant de 859,20 € HT, soumis à la TVA au taux réduit de 5,5 %, soit 906,46 € TTC.

Le montant total de la facture s'élève ainsi à 4 359,20 € HT (quatre mille trois cent cinquante-neuf euros et vingt centimes), auquel s'applique la TVA au taux réduit de 5,5 %, conformément à l'article 278-0 bis du Code général des impôts, soit un montant total de 4 598,96 € TTC (quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-seize centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

La totalité du montant sera versée à l'issue des représentations dans un délai de 30 jours par virement ou par mandat administratif via chorus-pro.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260318-26_12129-CC
Date de télétransmission : 18/03/2026
Date de réception préfecture : 18/03/2026

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Clause particulière concernant le Coronavirus Covid-19 :

Résiliation du contrat Crise Sanitaire

Au regard des incertitudes liées à la pandémie du Covid-19, les parties conviennent que le spectacle pourra être annulé si, à la date de représentation initialement convenue dans le présent contrat, les consignes nationales et/ou locales rendent impossible l'organisation de la représentation.

Dans cette hypothèse, il sera privilégié le report du spectacle à une date ultérieure déterminée d'un commun accord entre l'organisateur et le producteur et ce, bien entendu dans la mesure des compatibilités de calendrier, ainsi que la prise en charge à hauteur de 50 % du prix de cession HT ainsi que des frais engagés et non remboursables sur justificatif.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 7.1 - Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.
- 7.2 - Le Producteur assurera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnels qui sont sous sa responsabilité resteront également à sa charge. Ces différents coûts seront répercutés sur l'Organisateur et intégrés aux coûts globaux précisés aux articles 3 et 4 du présent contrat et dus par l'Organisateur.
- 7.3 - Le Producteur fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.
- 7.4 - Le Producteur fournira sur demande de l'Organisateur qui justifiera cette exigence, en annexe du présent contrat, les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et/ou un avenant technique comprenant rider, le plan de scène souhaité et autres précisant et planifiant les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe. L'annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et plus généralement les avenants techniques font partie intégrante du contrat.
- 7.5 - Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.
- 7.6 - Le Producteur s'engagera à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- 8.1 - L'Organisateur fournira le lieu de représentation précité, aux articles 1 et 2, en ordre de marche, en temps utile au Producteur. L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur copie desdites autorisations avant la première représentation. L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords selon les modalités définies à l'article 2.
- 8.1 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, l'Organisateur fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements nécessaires avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.
- 8.2 - L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, billetterie, voirie et autres nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il assurera la rémunération, éventuellement en qualité d'employeur, de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'Organisateur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu. L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.
- 8.3 - L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. A la demande du Producteur il communiquera, après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit à l'Organisateur de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du Producteur. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.
- 8.4 - L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 9 - BILLETTERIE

L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. A cet effet, le Producteur délivre à l'Organisateur tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données du spectacle concerné, afin que le l'Organisateur soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie (cf. article 1). A la demande du Producteur, l'Organisateur fournira au Producteur une copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code général des impôts. L'Organisateur conservera après le spectacle les coupons de contrôle (et les souches des billets en cas de billetterie manuelle) jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève. Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur (bon à tirer).

Il est convenu que L'ORGANISATEUR est laissé libre de la politique tarifaire de l'événement et de la gestion de la billetterie. L'ORGANISATEUR réservera toutefois au PRODUCTEUR la possibilité d'inviter 10 personnes.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

- 10.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du Producteur et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).
- 10.2 - L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.
- 10.3 - Il demeure entendu, si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 11 - DROITS D'AUTEUR

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant SACEM et/ou SACD, ainsi que le règlement des droits correspondants. En cas de défaillance de l'Organisateur dans ses obligations relatives au paiement desdits droits, le Producteur pourra venir aux droits des auteurs pour le recouvrement de la créance.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. L'Organisateur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité. Le Producteur et

L'Organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTRAT

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signé par l'ensemble des parties : le Producteur et l'Organisateur.

ARTICLE 14 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

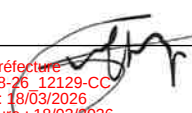
- 14.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, charge à la partie victime d'un cas de force majeure d'en apporter la preuve à l'autre partie.
- 14.2 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, charge pour la partie victime d'apporter la preuve des frais engagés (contrat de travail du personnel administratif, technique et artistique signés, ect...).
- 14.3 - Maladie d'un artiste essentiel à la représentation :
Au cas où la maladie d'un artiste dûment constatée d'un artiste essentiel à la représentation (ne pouvant être remplacé) empêcherait la représentation d'avoir lieu selon les conditions stipulées, l'ORGANISATEUR renonce à tout recours contre le PRODUCTEUR, hormis les sommes qu'il aurait déjà versées au PRODUCTEUR au titre du présent contrat et, qu'en conséquence, le PRODUCTEUR serait tenu de lui rembourser. S'il y a lieu, c'est-à-dire si le déplacement du PRODUCTEUR est effectif (l'annulation pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation est postérieure au déplacement de l'équipe du PRODUCTEUR), l'ORGANISATEUR prendrait en charge les frais de déplacement du PRODUCTEUR.
En cas de série de représentations interrompue pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation, les cachets et droits d'auteur seront pris en charge par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations effectuées.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.


Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260318-26 12129-CC
Date de télétransmission : 18/03/2026
Date de réception préfecture : 18/03/2026

ARTICLE 17 - PLAN DE LUTTE VHSS (Code du travail, Articles L1153-1 - Article L1153-2)

LE PRODUCTEUR tient à garantir un environnement de travail sécurisé à ses personnels et à L'ORGANISATEUR

Il est notamment vigilant au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de tout membre du personnel. À ce titre, aucun comportement inapproprié n'est toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral. Plus généralement tout acte portant atteinte à la dignité d'une personne.

Fait à Montreuil, le 09/03/2026

Le PRODUCTEUR, STUPEFY
Représentant

L'ORGANISATEUR ou son
Représentant



FICHE TECHNIQUE

Swami *Cie Stupefy*

Magie et Réalité Virtuelle

Durée : 1h15

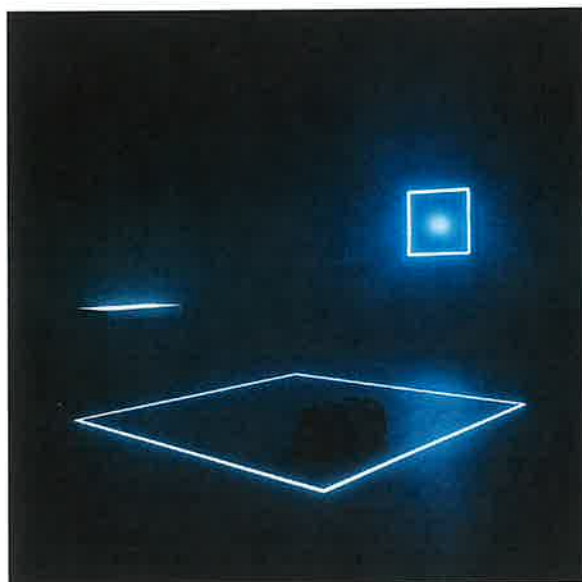
A partir de 13 ans

Jauge scolaire max : 70

Jauge tout public max : 70

2 représentations par jour max - 2 heures entre deux représentations min.

3 personnes en tournée (1 interprète, 2 régisseur.euses)



Régie : Camille Faye et Dylan Foldrin - 0769095440 production@stupefy.fr

Logistique de tournée & administration : Yasna Mujkic et Rémy Berthier - Cie Stupefy -
0769095440 production@stupefy.fr

2 Services de Montage

La première représentation doit dans la mesure du possible avoir lieu à 14h ou après.

Dimensions minimum plateau

5 mètres d'ouverture x 4 mètres de profondeur (adaptable)

GÉNÉRALITÉS

Avertissement et accessibilité : L'utilisation de casques de réalité virtuelle est déconseillée par l'OMS en dessous de 13 ans, et aux personnes souffrant de certaines pathologies (épilepsie, trouble de la personnalité ou vertiges sévères).

Pour les personnes ne pouvant pas utiliser le casque de réalité virtuelle, une solution alternative sur tablette/téléphone est proposée - sous réserve de disponibilité.

Le spectacle comprend des scènes dans la pénombre, de la brume et des effets lumineux scintillants. Le spectacle présente également des expériences de magie et de fakirisme avec des performances physiques d'endurance ou de résistance à la douleur.

Le spectacle est donc recommandé à partir de 13 ans.

2 représentations par jour maximum

Swami est un spectacle avec un dispositif technologique atypique (casques VR pour les spectateurs) mais dont le déploiement dans votre salle est fait de manière autonome par la compagnie (pas de câbles en salle, pas de wifi nécessaire...)

La régie est à vue depuis le plateau, assurée depuis l'ordinateur de la compagnie avec Qlab et un boîtier Enttec.

En son : nous demandons uniquement une façade avec sub sur laquelle nous branchons notre carte son.

En lumière : une ligne de face permettant d'éclairer un espace de jeu de 4m x 4m de manière homogène et un éclairage public graduable avec la boucle DMX qui arrive au plateau à cour. Ces deux circuits (public et face) ne doivent pas occuper les outputs DMX de 1 à 50 compris.

Une attention particulière est demandée aux lieux d'accueil concernant la sécurité des locaux (fermeture à clé avec alarme en dehors des représentations, contrôle des accès...). Les casques VR sont du matériel de valeur - non spécifique au spectacle. Si le camion de la compagnie arrive la veille du montage nous devons assurer son déchargement dès l'arrivée en J-1 dans un lieu sécurisé afin d'éviter que le matériel passe la nuit dans le véhicule. (le déchargement est rapide, 10 minutes à deux).

Sur la saison 2025-2026, les chercheuses Marie Ballarini et Béatrice Parguel du CNRS et de l'université de Paris Dauphine réalisent une étude sur l'expérience des spectateurs avec notre dispositif. Des questionnaires seront remis aux spectateurs après le spectacle s'ils sont volontaires pour partager leurs sensations.

CASQUES DE RÉALITÉ VIRTUELLE

Nous mettons à disposition un parc matériel de 70 casques de réalité virtuelle Oculus Quest 2 + 5 spare et 3 tablettes de substitution, groupés à un système propriétaire de réseau local en wifi que nous déployons dans la salle (il n'est pas nécessaire que la salle dispose d'un routeur wifi ni d'internet - il n'est pas non plus nécessaire que le réseau mobile ou la 4G soit accessible en salle). Nous fournissons également des lingettes désinfectantes pour les casques.

RÉGIES AU PLATEAU

À l'avant scène cour: régie son et lumière (macbook pro compagnie avec Qlab + boîtier Enttec et carte son).

Besoins: Arrivée DMX, Sorties son pour FOH et Sub, 1 ligne direct avec barquette 4 PC16, 1 petite table jupée en noir, 1 chaise noire (idéalement).

À l'avant scène jardin: régie contrôle des casques de VR (PC portable compagnie).

Besoins: 1 ligne direct avec barquette 4 PC16, 1 petite table jupée en noir, 1 chaise noire (idéalement).

PLATEAU

Nous demandons à proximité de l'entrée public 4 grandes tables de 2 mètres de long ou équivalence pour la mise en place et le chargement des casques. Nous demandons aussi 5 prises direct et des prolongateurs.

Un pendrillonnage à l'allemande est souhaitable, avec fond de scène noir. En cas d'impossibilité nous prévenir en amont.

Tapis de danse noir sur l'ensemble du plateau.

Les régisseur.euses et certains spectateurs circulent entre le plateau et le public pendant le spectacle, merci de prévoir des escaliers si le plateau est surélevé.

LUMIÈRE

-Une ligne de faces adaptée couvrant une aire de jeu de 4m X 4m minimum, de manière homogène (type 4 à 6 PC 2Kw + L711)

-Éclairage public graduable.

Idéalement, la ligne de face devra être enregistrée sur le canal DMX 200, l'éclairage public sur le canal 201.

La boucle DMX devra être accessible à l'avant scène cour.

La compagnie utilise en complément son propre matériel lumière :

- Un carré en ruban led collé au sol sur adhésif tapis de danse
- Une table lumineuse led
- Une machine à brouillard
- Un projecteur "Carré Minuit Une" utilisant une source laser en mouvement permanent

La compagnie ne fournit pas les prolongateurs. Merci de prévoir un stock de prolongateurs noirs de différentes tailles, ainsi que des lignes direct et barquettes en fond de scène et avant scène jardin et cour.

SON

Nous demandons une sonorisation FOH Enceinte LR adaptée à l'audience + SUB

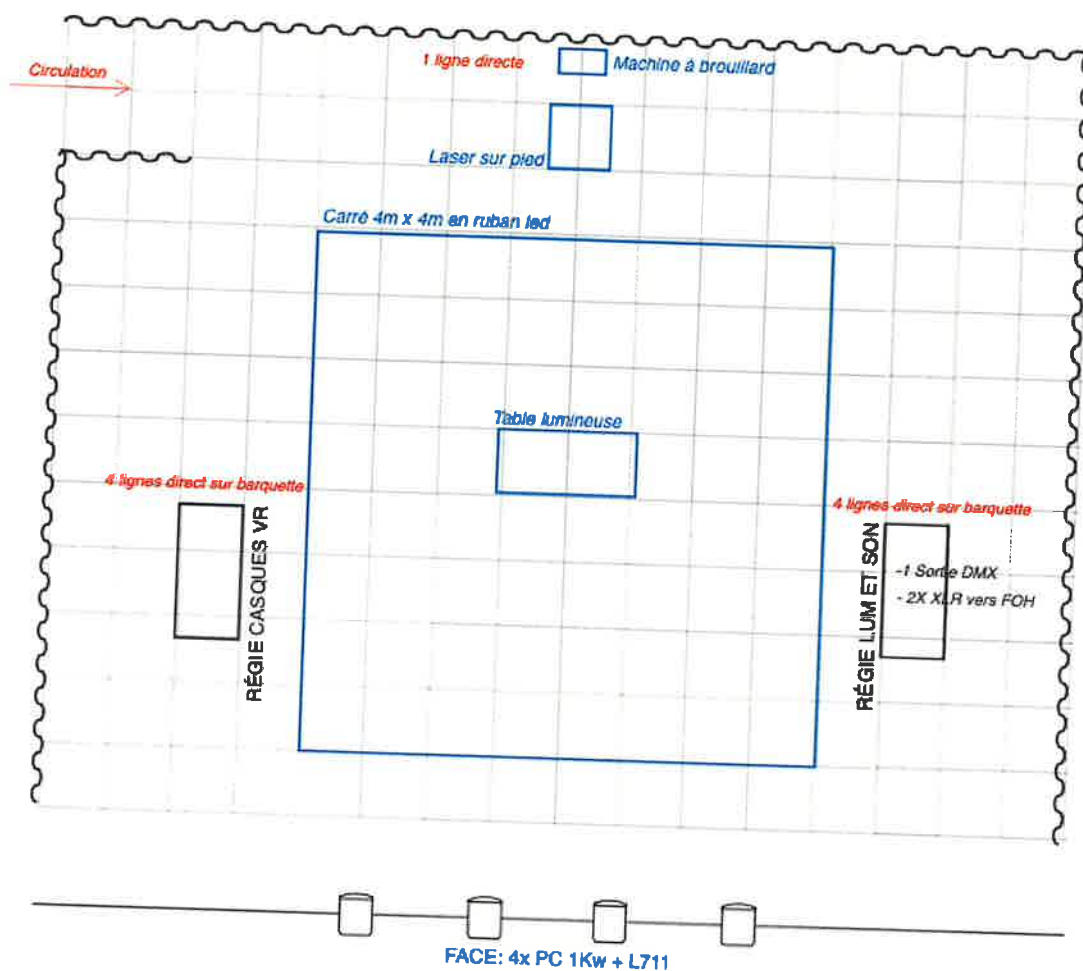
Sources : 2 x XLR (sortie carte son) plateau régie cour

SÉCURITÉ

Il est nécessaire pendant le montage et le spectacle de désactiver les détecteurs de fumée (utilisation d'une machine à brouillard). Une flamme vive (bougie) est allumée et éteinte sous contrôle, avec notre équipe toujours à proximité.

Le certificat de sécurité et d'homologation + visa préfecture de police de notre laser pour une projection en direction du public à 3 mètres est présent dans la documentation annexe.

SWAMI // DISPOSITIF SCÉNIQUE
COMPAGNIE STUPEFY



PROCÉDURE D'ENTRÉE ET SORTIE PUBLIC

Généralités

Convocation des groupes scolaires minimum 30 min avant le début du spectacle.

Début de l'entrée public 20 min avant le début du spectacle.

Besoins en personnel: minimum 2 personnes du théâtre en plus de l'équipe technique.

Représentations scolaires

Les groupes doivent être convoqués au minimum 30 minutes avant le début du spectacle.

Chaque groupe sera briefé par un membre de la compagnie à l'extérieur de la salle. Cette étape est déterminante pour le bon déroulement du spectacle.

Idéalement, les élèves doivent avoir la possibilité de laisser leurs sacs et manteaux à l'extérieur de la salle.

Les élèves entreront en salle par groupes de 4 et les casques leur seront remis par un membre de la cie.

Des tours de cou avec des objets doivent leur être distribués à l'entrée en salle par un membre du personnel du théâtre.

Un membre du personnel du théâtre doit être présent en salle pour placer les élèves.

L'entrée public doit débiter 20 minutes avant le début du spectacle.

On procède en sens inverse pour la sortie du public, rang par rang : chaque personne qui sort de la salle remettra son casque à un membre de la compagnie.

Représentations tout public

L'entrée public doit débiter 20 minutes avant le début du spectacle.

Les spectateurs et spectatrices entreront en salle par groupes de 4 et les casques leur seront remis par un membre de la cie.

Des tours de cou avec des objets doivent leur être remis à l'entrée en salle par un membre du personnel du théâtre.

Un membre du personnel du théâtre doit être présent en salle pour superviser le placement

On procède en sens inverse pour la sortie du public rang par rang : chaque personne qui sort de la salle remettra son casque à un membre de la compagnie.

MONTAGE

PAS DE PRÉMONTAGE DEMANDÉ

Si première représentation en soirée : 2 services en jour J (9h/18h)

Si première représentation à 14 h : 1 service en J-1 et 1 service en jour J

Si première représentation le matin : 2 services en J- 1 (9h/18h)

1er service : MONTAGE SCÉNO/LUMIÈRE ET DISPOSITIF CASQUES VR

1 régisseur plateau ou polyvalent

Aide au chargement des casques

1 régisseur lumière

Aide à l'installation des lumière cie.

Réglage de la face

2eme service : FINITIONS PLATEAU/CHECKS TECHNIQUE CASQUES/RACCORDS

1 régisseur plateau ou polyvalent

aide à la logistique des casques

JEU

2 personnes (accueil ou technique) pour nous assister dans la distribution des casques VR et leur récupération à la fin.

DÉMONTAGE: 1h30 chargement compris